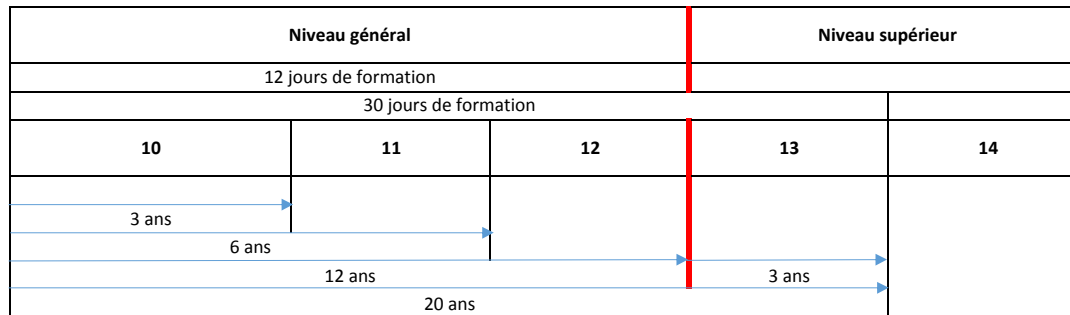


Catégorie de traitement A
Groupe de traitement A2
Sous-groupe scientifique et technique

Évolution de la carrière

Niveau	Fonction	Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Niveau supérieur	Chargé de gestion dirigeant	14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	
		13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	
Niveau général	Chargé de gestion	12	290	305	320	340	360	380	395	410	425		
		11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395
		10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362



Début de carrière

Grade de début de carrière: grade 10

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ème} échelon du grade de début de carrière.

Avancement au niveau général

Avancement au grade 11 trois années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au grade 12 six années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.

Avancement au niveau supérieur

Promotion au grade 13 douze années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après l'avancement au grade 12 sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.

Promotion au grade 14 vingt années après la nomination définitive et au plus tôt trois années après la promotion au grade 13 sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.

Période de stage

Indemnité:

1ère et 2e année	222
3e année	250

Pour le fonctionnaire pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle computable de plus de dix années, l'indemnité de stage est fixée à un montant correspondant au traitement initial au moment de la nomination, déduction faite d'un montant de 56 points indiciaires.

Durée de stage:

Le stage a une durée normale de trois années. Il peut être prolongé d'une année supplémentaire.

Le stage a une durée de 4 ans pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel

Le stage peut être réduit au maximum de douze mois en cas de diplôme supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue

Accessoires de traitement

Le fonctionnaire affecté à un poste à responsabilité particulière peut bénéficier d'une majoration d'échelon de 22 points indiciaires. (Art. 14)

Anciennes carrières

Ingénieur-technicien
Bibliothécaire

Chimiste
Laborantin